

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	<a href="#">2007/0026(CNS)</a>
Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	
Modification Règlement (EC) No 1255/1999	<a href="#">1998/0110(CNS)</a>
Sujet	
3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux	
3.10.05.02 Lait et produits laitiers	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	PPE-DE <a href="#">JEGGLE Elisabeth</a>	26/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2819</a>	26/09/2007
	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Agriculture et développement rural</a>	FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
15/02/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0058</a>	Résumé
15/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/07/2007	Vote en commission		Résumé
19/07/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0283/2007</a>	
04/09/2007	Débat en plénière		
05/09/2007	Résultat du vote au parlement		
05/09/2007	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0372/2007</a>	Résumé

26/09/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/09/2007	Fin de la procédure au Parlement		
04/10/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2007/0026(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1255/1999 <a href="#">1998/0110(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/47137

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0058</a>	15/02/2007	EC	Résumé
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE390.581</a>	13/06/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0283/2007</a>	19/07/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0372/2007</a>	05/09/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2007)5401</a>	18/10/2007	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2007/1152](#)  
[JO L 258 04.10.2007, p. 0003](#) Résumé

## Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

OBJECTIF : simplifier l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

CONTEXTE : la série de propositions prévues contient des modifications à apporter aux trois textes législatifs suivants :

- la directive 2001/114/CE relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine (voir [CNS/2007/0025](#)) ;
- le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et
- le règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation (voir [CNS/2007/0027](#)).

CONTENU : en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1255/1999, les modifications proposées consistent en une simplification des mesures suivantes:

- Réduction du prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre (LEP) : l'adaptation du prix d'intervention concernant le LEP est strictement mathématique et suit les règles applicables à la réduction de prix dans les cas où le LEP a une teneur en protéines inférieure à la norme d'intervention de 35,6%. Une réduction de 1,75% est appliquée pour chaque point de pourcentage inférieur à la norme. La nouvelle norme d'intervention de 34% entraînerait donc un nouveau prix d'intervention, inférieur de 2,8% au prix actuel. En outre, en raison de la nouvelle possibilité de standardisation du LEP, il convient de n'admettre à l'intervention que le LEP standard contenant 34% de protéines ;
- Introduction d'un taux d'aide unique en faveur du lait distribué dans les écoles : le régime actuel étant considéré comme compliqué et lourd à gérer, il est proposé, à des fins de simplification, d'appliquer un taux d'aide unique, quel que soit le type de lait fourni aux élèves (en fonction de la teneur en matière grasse). Le taux d'aide unique doit être établi sur la base de la consommation passée des diverses qualités de lait dans le cadre du régime de distribution de lait dans les écoles ;
- Suppression du mécanisme de déclenchement dans le régime d'intervention pour le beurre : la Commission souhaite éliminer les contraintes administratives liées à l'ouverture et à la suspension des achats de beurre à l'intervention, lesquelles dépendent du prix du marché enregistré dans chaque État membre. Sans diminuer la valeur du système d'intervention, il convient de simplifier les dispositions en supprimant le mécanisme de déclenchement à 92%. Il est ainsi proposé que les organismes d'intervention puissent simplement acheter du beurre à 90% du prix d'intervention du 1er mars au 31 août ou jusqu'à ce que le plafond communautaire ait été atteint ;
- Suppression de certaines aides au stockage privé : étant donné que, dans la pratique, les opérateurs n'ont pas recouru, dans le passé, au stockage privé de crème ou de lait écrémé en poudre pour soutenir le marché laitier, les deux mesures peuvent être considérées comme obsolètes et devraient être supprimées du règlement de base sur les produits laitiers ;
- Définition communautaire du beurre de qualité : pour les besoins de certaines mesures communautaires de marché, il est proposé de remplacer les 27 classes de qualité prévues au niveau national pour le beurre par une définition unique de la qualité ;
- Abandon de la présentation obligatoire d'un certificat d'importation : l'application obligatoire du régime des certificats d'importation n'est plus considérée comme nécessaire du fait de l'existence de systèmes plus appropriés (par exemple, le système de contrôle de la direction générale «Fiscalité et union douanière» qui fournit aux intéressés des informations plus précises, plus à jour et plus transparentes que le système actuel de certificats) ;
- Suppression de l'aide à l'écoulement pour les forces armées : il s'agit d'un régime obsolète, qui devrait être supprimé.

Les modifications proposées du règlement de base n° 1255/1999, à l'exception du prix d'intervention pour le LEP, portent sur des aspects techniques ou obsolètes et n'entraîneront aucune économie ni aucune nouvelle dépense pour le budget. La mise en œuvre du taux d'aide unique pour le lait distribué dans les écoles ne modifie pas l'enveloppe financière du régime.

## Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

---

En adoptant le rapport de consultation d'Elisabeth JEGGLE (PPE-DE, DE), la commission de l'agriculture a approuvé à l'unanimité, sous réserve d'amendements, la proposition modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Les députés estiment qu'il convient de réserver au secteur du lait les économies budgétaires découlant de la standardisation. Ils demandent ainsi la mise en place d'un programme de restructuration des fonds destinés au secteur laitier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour: a) soutenir le processus de restructuration pour les producteurs et les transformateurs de lait qui sont touchés par la libéralisation croissante du marché ; b) renforcer les mesures de promotion des ventes et de diffusion d'informations nutritionnelles au profit du secteur laitier; c) maintenir et moderniser la production de lait, plus difficile à assurer dans les régions de montagne; d) renforcer le régime de distribution du lait dans les écoles.

Par ailleurs, les députés s'opposent à la suppression des aides au stockage privé pour la crème et le lait écrémé en poudre pour les raisons suivantes: a) l'organisation de marché unique proposée par la Commission afin de simplifier et d'harmoniser la PAC prévoit aussi de continuer à avoir recours au stockage privé dans un grand nombre de secteurs; b) l'instrument doit être maintenu en tant que « filet de sécurité »; c) la suppression du stockage privé est une décision politique essentielle qui doit être prise lors de la révision générale effectuée dans le cadre du bilan de santé de la PAC.

En revanche, les parlementaires sont favorables à l'introduction d'un taux d'aide unique pour le lait distribué dans les écoles. Ils estiment toutefois que le montant de l'aide devrait être relevé de 16,11 euros par 100 kg à 18,15 euros/100kg.

Les députés demandent aussi que la Commission évalue la possibilité d'élargir l'éventail des produits visés par le régime de distribution de lait dans les écoles, notamment aux produits nouveaux, innovants et sains.

## Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

---

En adoptant le rapport de consultation d'Elisabeth JEGGLE (PPE-DE, DE), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Les députés estiment qu'il convient de réserver au secteur du lait les économies budgétaires découlant de la standardisation. Ils demandent ainsi la mise en place d'un programme de restructuration des fonds destinés au secteur laitier à partir du 1er janvier 2008 pour: a) soutenir le processus de restructuration pour les producteurs et les transformateurs de lait qui sont touchés par la libéralisation croissante du marché ; b) renforcer les mesures de promotion des ventes et de diffusion d'informations nutritionnelles au profit du secteur laitier; c) maintenir et moderniser la production de lait, plus difficile à assurer dans les régions de montagne; d) renforcer le régime de distribution du lait dans les écoles.

Les députés s'opposent à la suppression des aides au stockage privé pour la crème et le lait écrémé en poudre. En revanche, ils sont favorables à l'introduction d'un taux d'aide unique pour le lait distribué dans les écoles. Ils estiment toutefois que le montant de l'aide devrait

être relevé de 16,11 euros par 100 kg à 18,15 euros/100kg.

La Commission est enfin invitée à évaluer la possibilité d'élargir l'éventail des produits visés par le régime de distribution de lait dans les écoles, notamment aux produits nouveaux, innovants et sains.

## Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

---

OBJECTIF : simplifier l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1152/2007 modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 et portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

CONTENU : le Conseil a adopté un paquet législatif de réforme du marché des produits laitiers concernant des modifications à apporter aux trois textes suivants :

- le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- la directive 2001/114/CE relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine (voir [CNS/2007/0025](#)); et
- le règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation (voir [CNS/2007/0027](#)).

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1255/1999, les modifications introduites consistent en une simplification des mesures suivantes:

- Réduction du prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre (LEP) : l'autorisation ayant été accordée dans la Communauté de standardiser à 34% la teneur en protéines de certains laits de conserve déshydratés, il convient de prévoir que la qualité d'intervention est fixée à ce niveau. Le prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre est donc modifié (169,80 EUR) afin de tenir compte de la nouvelle norme concernant la teneur en protéines.

- Suppression du mécanisme de déclenchement dans le régime d'intervention pour le beurre : sans diminuer la valeur du système d'intervention, le règlement simplifie les dispositions en supprimant le mécanisme de déclenchement à 92%. Il dispose ainsi que les organismes d'intervention pourront simplement acheter du beurre à 90% du prix d'intervention du 1er mars au 31 août ou jusqu'à ce que le plafond communautaire ait été atteint.

- Définition communautaire du beurre de qualité : pour les besoins de certaines mesures communautaires de marché, il est décidé de remplacer les 27 classes de qualité prévues au niveau national pour le beurre par une définition unique de la qualité.

- Suppression de certaines aides au stockage privé : étant donné que, dans la pratique, les opérateurs n'ont pas recouru, dans le passé, au stockage privé de crème ou de lait écrémé en poudre pour soutenir le marché laitier, les deux mesures (jugées obsolètes) sont supprimées du règlement de base sur les produits laitiers.

- Suppression de l'aide à l'écoulement pour les forces armées : ce régime, également jugé obsolète, est supprimé.

- Introduction d'un taux d'aide unique en faveur du lait distribué dans les écoles : dans un souci de simplification, le règlement introduit un taux unique d'aide pour le lait distribué dans les écoles, quelle que soit sa teneur en matière grasse. Comme demandé par le Parlement européen, le montant de l'aide communautaire est fixé à 18,15 EUR/100 kg de tout type de lait.

- Abandon de la présentation obligatoire d'un certificat d'importation : la demande d'un certificat d'importation ne sera pas obligatoire, mais la Commission sera habilitée à introduire un système de certificats, le cas échéant.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/10/2007.

APPLICATION : à compter du 01/01/2008.